



Strasbourg, le 11 avril 2014
cdpc/docs 2014/cdpc (2014) 5 - f

CDPC (2014) 5

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

AVIS
DU COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)
CONCERNANT LE PROJET DE
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LA MANIPULATION DES
COMPETITIONS SPORTIVES

Site internet du CDPC : www.coe.int/cdpc

E-mail du CDPC : dgi-dpc@coe.int

1. A la suite d'une lettre du Président du CDPC en date du 7 mars 2014, le CDPC a accepté à une large majorité de se mettre d'accord, au moyen d'une procédure écrite, sur le texte des dispositions pénales (articles 15, 17 à 19, 21 à 23, 25, 26) du projet de Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives. Des observations très peu nombreuses concernant les articles mentionnés ont été présentées par trois délégations.
2. A titre de première remarque générale, le CDPC est d'accord avec les dispositions pénales (énumérées au point 1 du présent avis) qui relèvent de sa responsabilité directe. Les autres dispositions du projet de Convention relèvent de la compétence d'autres organes conventionnels ou de suivi du Conseil de l'Europe, tels que Moneyval, le GRECO ou le T-CY.
3. Cela dit, le CDPC estime que l'article 19 paragraphes 1 et 2 devrait être ainsi libellé :

Article 19 – Compétence

1. *Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 15 à 17 de la présente Convention lorsque l'infraction est commise :*

- a. *sur son territoire; ou*
- b. *à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou*
- c. *à bord d'un aéronef immatriculé selon ses lois ; ou*
- d. *par un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.*

2. *Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il/elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéa d, du présent article.*

Tel est le texte qui a été adopté par les membres du groupe de rédaction de l'EPAS à l'occasion de leur 6^e et dernière réunion qui s'est tenue à Strasbourg les 21 et 22 janvier 2014.

4. En ce qui concerne l'article 18 paragraphe 4 du projet de Convention, qui concerne la responsabilité des personnes morales, le CDPC estime que le texte devrait être aligné sur la disposition type la plus récente à cet égard (l'article 26 paragraphe 4 de la Convention de Lanzarote et l'article 11 paragraphe 4 de la Convention Médicrime). Le texte devrait être ainsi libellé :

Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

5. Enfin, le CDPC estime qu'il faudrait modifier les parties pertinentes du projet de rapport explicatif conformément aux modifications apportées au projet de Convention suivant ce qui est indiqué aux points 3 et 4 du présent avis.